



ARRÊTÉ PERMANENT n° 2022-CeA67-001

**portant mise en service d'un carrefour giratoire et abrogation d'une limitation de vitesse
sur la route départementale n°711 (ex RD 111), hors agglomération,
communes de Duppigheim et Duttlenheim**

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Maire de la commune de Duppigheim,

Le Maire de la commune de Duttlenheim,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la délibération n°CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la CeA portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté n° 61/2009 du 28 avril 2009 portant limitation de vitesse à 70km/h sur la D711 entre les PR 3+220 et 3+535 ;

CONSIDERANT l'achèvement des travaux de création d'un giratoire à l'intersection de la D711, de la voie communale vers les Platanes à Duppigheim et du chemin d'exploitation vers Duttlenheim,

SUR proposition du chef du CEI de Molsheim,

A R R E T E N T

Article 1

Mise en service du giratoire D711 / voie communale vers les Platanes à Duppigheim / chemin d'exploitation vers Duttlenheim : le carrefour aménagé est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 2

L'arrêté n°61/2009 du 28 avril 2009 limitant la vitesse à 70km/h entre les PR 3+220 et 3+535 **est abrogé**.

Article 3

La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux **Manuels de Chef de Chantier** (routes bidirectionnelles) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

L'entretien de la signalisation mise en place le long de la D711 au nord et au sud du giratoire sera assuré par la CeA, CEI de Molsheim. L'entretien de la signalisation mise en place sur les voies communales côté est et ouest du giratoire sera assuré par chaque commune sur son ban communal.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Ce dernier dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public suivantes :

- Publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Duppigheim et Duttlenheim ;
- Publication et affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace – Strasbourg.

Article 9

Le président de la Collectivité européenne d'Alsace, les maires de Duppigheim et Duttlenheim et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

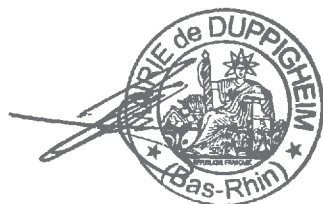
Une copie sera adressée pour information aux :

- commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Bas-Rhin,
- pôles Territoires et Exploitation de la CEA.

Fait à Strasbourg, le **14 FEV. 2022**

Le maire de la commune de DUPPIGHEIM,

Julien HAEGY



Le maire de la commune de DUTTLENHEIM,



Le président de
la Collectivité européenne d'Alsace,


Frédéric BIERRY